

Bruxelles, le 15 décembre 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0423(COD)**

---

---

**15063/21  
ADD 1**

**ENER 559  
CLIMA 454  
ENV 1009  
IND 387  
COMPET 913  
RECH 564  
AGRI 643  
RELEX 1103  
CODEC 1655  
IA 206**

#### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 805 final - ANNEXES 1 à 8
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 805 final - ANNEXES 1 à 8.

---

p.j.: COM(2021) 805 final - ANNEXES 1 à 8



Bruxelles, le 15.12.2021  
COM(2021) 805 final

ANNEXES 1 to 8

## ANNEXES

de la

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et  
modifiant le règlement (UE) 2019/942**

{SEC(2021) 432 final} - {SWD(2021) 459 final} - {SWD(2021) 460 final}

## ANNEXE I

### Calendriers de réparation et de suivi des fuites détectées

#### Calendrier de réparation

Le calendrier de réparation prévu à l'article 14 doit comprendre au moins les éléments suivants:

- i) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés
- ii) le résultat de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, son ampleur
- iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4
- iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue
- v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient 500 ppm au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Un calendrier post-réparation doit suivre afin d'indiquer quand les réparations ont été effectivement effectuées.

#### Calendrier de suivi

Le calendrier de suivi prévu à l'article 14 doit comprendre au moins les éléments suivants:

- i) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés
- ii) le résultat de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, son ampleur
- iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse
- iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

## ANNEXE II

### Rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage

En application de l'article 16, les exploitants doivent communiquer aux autorités compétentes au moins les informations suivantes concernant le méthane torché ou rejeté:

- i) nom de l'exploitant;
- ii) nom et type d'actif;
- iii) équipement concerné;
- iv) date(s) et heure(s) où l'éventage ou le torchage a été découvert ou a commencé et a pris fin;
- v) volume mesuré ou estimé de gaz naturel rejeté ou torché;
- vi) cause et nature de l'éventage ou du torchage;
- vii) mesures prises pour limiter la durée et l'ampleur de l'éventage ou du torchage;
- viii) mesures correctives prises pour éliminer la cause de l'éventage ou du torchage et empêcher sa récurrence;
- ix) résultats des inspections hebdomadaires des torchères effectuées conformément à l'article 17

## **ANNEXE III**

### **Inspections des torchères**

Les inspections hebdomadaires des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Lors de l'inspection, l'exploitant doit inspecter tous les éléments, notamment les torchères, les trous d'échantillonneur, les systèmes d'aération fermés, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de décompression, les vannes, les conduites, les brides, les connecteurs et les tuyauteries associées, afin de déceler les défauts, les fuites et les rejets.

Les observations suivantes doivent figurer dans le rapport:

- i) Dans le cas de torchères allumées: la question de savoir si la combustion est considérée comme adéquate ou inadéquate. Une combustion est inadéquate si les émissions visibles d'une torchère dépassent cinq minutes sur une période de deux heures consécutives.
- ii) Dans le cas de torchères éteintes: la question de savoir si la torchère éteinte est munie d'un conduit d'évacuation de gaz. Si c'est le cas, une intervention pour y remédier doit avoir lieu dans les 6 heures, ou dans les 24 heures en cas d'intempéries ou dans d'autres conditions extrêmes.

## ANNEXE IV

### Inventaires des puits inactifs

En application de l'article 18, les inventaires des puits inactifs doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
- ii) nom, type et adresse du puits ou du site de puits;
- iii) carte indiquant les limites du puits ou du site de puits;
- iv) résultats de toute mesure de la concentration de méthane.

## ANNEXE V

### Rapports relatifs aux mines de charbon en exploitation

#### Partie 1

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux mines souterraines en exploitation doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) adresse de la mine;
- iii) tonnage de chaque type de charbon produit par la mine;
- iv) pour tous les puits d'aérage utilisés par la mine:
  - 1) nom (le cas échéant);
  - 2) période d'exploitation, si elle diffère de la période couverte par le rapport;
  - 3) coordonnées;
  - 4) finalité (admission, échappement);
  - 5) spécifications techniques de l'appareil de mesure utilisé pour mesurer et quantifier les émissions de méthane et conditions de fonctionnement optimales spécifiées par le fabricant;
  - 6) proportion du temps pendant laquelle l'appareil de mesure en continu était en fonctionnement;
  - 7) choix d'une norme européenne ou internationale pour:
    - position du point de prélèvement de l'appareil de mesure du méthane;
    - mesure des débits;
    - mesure des concentrations de méthane;
  - 8) émissions de méthane enregistrées par l'appareil de mesure en continu (en tonnes);
  - 9) émissions de méthane enregistrées par échantillonnage mensuel (en tonnes/heure), comprenant des informations concernant:
    - les dates d'échantillonnage;
    - le procédé d'échantillonnage;
    - le relevé des conditions atmosphériques (pression, température, humidité) enregistrées à une distance appropriée pour refléter les conditions dans lesquelles fonctionne l'appareil de mesure en continu;
  - 11) si la mine communique avec une autre mine par tout moyen permettant un flux d'air entre elles, nom de cette autre mine;
- v) facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction et description de la méthode utilisée pour leur calcul;
- vi) émissions en aval des opérations d'extraction (en tonnes).

## Partie 2

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux mines à ciel ouvert en exploitation doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) adresse de la mine;
- iii) tonnage de chaque type de charbon produit par la mine;
- iv) carte de tous les gisements exploités par la mine, indiquant les limites de ces gisements;
- v) pour chaque gisement de charbon:
  - 1) nom (le cas échéant)
  - 2) période d'exploitation, si elle diffère de la période couverte par le rapport
  - 3) description de la méthode expérimentale utilisée pour déterminer les émissions de méthane dues aux activités minières, incluant le choix de la méthode pour comptabiliser les émissions de méthane provenant des strates environnantes
- vi) facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction et description de la méthode utilisée pour leur calcul;
- vii) émissions en aval des opérations d'extraction.

## Partie 3

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux stations de captage doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) tonnage de méthane fourni par un système de captage minier, par mine;
- iii) tonnage de méthane rejeté;
- iv) tonnage de méthane torché;
- v) efficacité du torchage;
- vi) utilisation du méthane capté.



## ANNEXE VI

### Rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage dans les stations de captage

En application de l'article 23, les exploitants de stations de captage doivent communiquer aux autorités compétentes au moins les informations suivantes concernant le méthane torché ou rejeté:

- i) nom et adresse de l'exploitant;
- ii) moment où l'événement a été détecté pour la première fois;
- iii) cause de l'événement d'éventage et/ou de torchage;
- iv) tonnage de méthane rejeté et brûlé (ou une estimation si la quantification n'est pas possible).

## ANNEXE VII

### Mines fermées et désaffectées

#### Partie 1

En application des articles 24 et 25, pour chaque site, l'inventaire des mines de charbon fermées et désaffectées doit comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
- ii) adresse du site;
- iii) carte indiquant les limites de la mine;
- iv) plans des ouvrages miniers et statut de ceux-ci;
- v) résultats de la mesure de la concentration de méthane au niveau des éléments suivants:
  - 1) tous les puits d'aérage utilisés par la mine lorsqu'elle était en exploitation, en mentionnant:
    - les coordonnées du puits d'aérage
    - le nom du puits d'aérage (le cas échéant)
    - l'état de scellement et la méthode de scellement, si connus
  - 2) les conduits d'aération non utilisés
  - 3) les puits de captage des gaz non utilisés
  - 4) les affleurements;
  - 5) les fractures de strates identifiables sur le territoire de la mine ou liées à son ancien gisement;
  - 6) les autres sources d'émissions ponctuelles potentielles enregistrées.

#### Partie 2

Les mesures prévues dans la partie 1, point v), doivent être effectuées conformément aux principes suivants:

- i) les mesures doivent être effectuées à une pression atmosphérique permettant de détecter d'éventuelles fuites de méthane, et conformément aux normes scientifiques appropriées;
- ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un appareil dont le seuil de sensibilité est d'au moins 10 000 ppm, à la distance la plus proche possible de la source d'émission mesurée;
- iii) les mesures doivent être accompagnées d'informations sur:
  - 1) la date de la mesure
  - 2) la pression atmosphérique
  - 3) les caractéristiques techniques de l'appareil utilisé pour la mesure

iv) afin d'éviter un double comptage, les puits d'aéragé utilisés historiquement par deux mines ou plus doivent être assignés à une seule mine.

### Partie 3

Le rapport prévu à l'article 25, paragraphe 3, doit comprendre les éléments suivants:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
- ii) adresse du site;
- iii) émissions de méthane provenant de tous les éléments visés à l'article 25, paragraphe 3, y compris:
  - 1) le type d'élément
  - 2) les caractéristiques techniques de l'appareil utilisé pour la mesure, dont sa sensibilité
  - 3) la proportion du temps pendant laquelle l'appareil de mesure était en fonctionnement
  - 4) la concentration de méthane enregistrée par l'appareil de mesure
  - 5) l'estimation des émissions de méthane provenant de l'élément

### Partie 4

Le plan d'atténuation prévu à l'article 26, paragraphe 1 doit comprendre au moins les informations suivantes:

- i) liste de tous les éléments visés à l'article 25, paragraphe 3;
- ii) faisabilité technique d'une atténuation des émissions de méthane provenant des éléments visés à l'article 25, paragraphe 3;
- iii) calendrier d'une atténuation des émissions de méthane provenant des éléments visés à l'article 25, paragraphe 3.

## ANNEXE VIII

### Informations à fournir par les importateurs

Aux fins de la présente annexe, on entend par «exportateur» la contrepartie contractuelle de chaque contrat de fourniture conclu par l'importateur pour la fourniture d'énergie fossile dans l'Union.

En application de l'article 27, les importateurs doivent fournir les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;
- ii) pays et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;
- iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée pour la déclaration doit être précisée pour chaque type d'émissions;
- iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année civile disponible;
- v) en ce qui concerne le charbon, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration, ou d'une norme internationale ou européenne en matière de suivi, de déclaration et de vérification des émissions de méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 20, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée pour la déclaration doit être précisée pour chaque type d'émissions;
- vi) en ce qui concerne le charbon, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année civile disponible;

vii) nom de l'entité qui a effectué la vérification indépendante des rapports prévus aux points iii) et v), le cas échéant.